



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 304

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Arseneault, lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014.

Pour ces motifs, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le Conseil détermine pour l'exercice financier 2015, conformément aux dispositions de la Loi, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale à savoir:

1. catégorie des immeubles non résidentiels.
2. catégorie des immeubles résiduels (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDUELS (TAUX DE BASE)

Le taux de base est fixé à 0.83 \$ par 100.\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

4. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.54 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

Règlement n° 304 (suite)

5. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

Une compensation pour chaque unité de logement dont les différents montants sont fixés au règlement n° 164 soit et est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité.

6. COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Une tarification dont les différents montants sont fixés au règlement n° 230 soit et est imposée et prélevée de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupant pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables.

7. RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Les compensations pour la fourniture de l'eau et pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

8. LOYER DES TERRAINS POUR LES MAISONS MOBILES

Une compensation pour le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est à fixé à 30.\$ par mois dans le parc de maisons mobiles sur la 1^{re} rue et la 2^e rue et de 35. \$ par mois dans le secteur des rues du Gabion du Timonier et du Récif.

9. IMMEUBLES EXEMPTS DE LA TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des compensations prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

10. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

11. MODALITÉ DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un seul versement. Toutefois, chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant le tarif de compensation pour les services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse 300.\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 3 versements égaux, dont le premier versement devient à échéance le 31 mars 2015, le deuxième versement devient à échéance le 29 mai 2015 et le troisième versement devient à échéance le 31 août 2015.

Règlement n° 304 (suite)

12. EXIGIBILITÉ DES TAXES

Toutes les taxes imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et demeurent dues et exigibles, conformément à la Loi.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 1^{er} décembre 2014
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 janvier 2015
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 janvier 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2015

Berchmans Boudreau, maire

Thérèse Coquelin, directrice générale